

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, 27 MAI 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Nos réf. : E3/NC 391/M

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE

ee.sadtl.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes des Corbières en Méditerranée
1, rue Jean Cocteau
11130 SIGEAN

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC « Les Cabanes de la Palme » située sur la commune de La Palme

Par courrier reçu le 28 mars 2011, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création de la ZAC « Les Cabanes de la Palme » située sur la commune de La Palme.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public. Il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Pour ce qui concerne le présent projet de création de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit être également publié sur le site internet de la Communauté de Communes des Corbières en Méditerranée et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Le projet de ZAC se situe sur l'aire de repos existante lieu-dit « Les Cabanes », en plein coeur du territoire communal de La Palme, en bordure de la RD 6009 au croisement avec la RD 709.

L'objectif de ce projet est la réhabilitation de la zone d'activités économiques (artisanale et tertiaire) déjà existante sur une partie du site, ainsi que son extension pour accueillir des activités liées au commerce, à l'artisanat et aux services.

La zone d'étude s'étend sur une surface totale d'environ 24 hectares, et se décompose en deux secteurs, d'une part la partie à réhabiliter au Nord de la zone et d'autre part, la partie à créer au Sud. Afin de planifier son développement, le projet sera réalisé en plusieurs tranches d'aménagement, chaque partie étant divisée en deux tranches. La première tranche de création de la ZAC concernera le secteur déjà classé en zone constructible dans le Plan Local d'Urbanisme et appartenant à la communauté de communes.

La requalification de l'existant fait partie des conditions de réalisation de la zone d'activités économiques dans son ensemble, cette étape permettant la valorisation de la future zone.

Le dossier signale que le projet ne s'inscrit pas dans les deux axes considérés comme majeurs dans le développement global du territoire définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Narbonnaise. A ce titre, le projet ne semble donc pas compatible avec les orientations économiques du SCOT

2. Cadre juridique

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 28 mai 2011.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale

Le principal enjeu identifié par l'autorité environnementale est :

- le milieu naturel, dû à la situation du projet au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, et à sa proximité avec d'autres zones d'inventaires naturalistes et Natura 2000, dont un site adjacent à la zone d'étude.

4. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Cependant, le dossier ne comprend pas l'étude de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme « *sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

Dans le résumé non technique, l'analyse de l'état initial du site aurait utilement mérité d'être présentée plus en détail (en particulier sur le milieu naturel), afin de permettre une prise de connaissance globale du projet par le public.

Par ailleurs, l'étude d'impact gagnerait en clarté en distinguant les mesures de suppression et de réduction des effets du projet sur l'environnement, des mesures de compensation et d'accompagnement. En effet, les mesures compensatoires n'interviennent qu'in fine, lorsque les autres mesures n'ont pas pu suffisamment supprimer et réduire l'impact.

Quant aux mesures d'accompagnement, elles sont complémentaires des autres mesures et concernent par exemple le suivi du comportement de la faune. Elles permettent d'apprécier les impacts réels et constituent un retour d'expérience.

Enfin, la justification du projet aurait utilement dû prendre en compte les préoccupations environnementales.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet

◦ Milieu naturel

Le projet s'inscrit au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine agricole de la Palme », et six autres ZNIEFF de type 1, ainsi que deux ZNIEFF de type 2 sont présentes autour du site à une distance inférieure ou égale à 2 km.

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Etang de La Palme » (site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux) est également présente en bordure Sud-Est du projet, ainsi que deux autres sites Natura 2000 à proximité à moins de 2 km :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Complexe lagunaire de La Palme » (site Natura 2000 au titre de la directive habitats) à moins de 1 km,
- ZPS «Basses Corbières » à environ 1,5 km.

Suite aux inventaires naturalistes réalisés, l'étude d'impact conclut valablement que la zone d'étude présente une valeur patrimoniale forte. En particulier, deux espèces à enjeu écologique fort, l'alouette calandrelle et le lézard ocellé, ont été contactées, et leurs zones d'habitat favorable identifiées. L'étude d'impact présente sous forme d'une carte leur localisation sur le site.

Une évaluation des incidences du projet sur les trois sites Natura 2000 a été réalisée. Seul un oiseau d'intérêt communautaire inscrit sur la directive oiseaux a été contacté sur le site, l'alouette calandrelle. Au vu des prospections naturalistes menées, le dossier conclut que seule cette espèce est susceptible d'être concernée par l'analyse d'incidences Natura 2000.

La ZPS « Etang de La Palme » identifie l'alouette calandrelle comme une espèce à fort intérêt patrimonial du fait des éléments suivants :

- l'alouette calandrelle utilise les différents habitats présents sur ce site Natura 2000 (en particulier, les lagunes et sansouires, ainsi que les plaines agricoles méditerranéennes), aussi bien pour sa nidification que pour son alimentation ;
- cette espèce est considérée comme étant dans son aire de répartition, et est typique des habitats présents sur le site ;
- les effectifs sont considérés comme significatifs par rapport aux effectifs nationaux (>1%) et comme stables au vu des observations effectuées localement de 1999 à 2004.

De plus, l'alouette calandrelle représente un enjeu de conservation qualifié d'exceptionnel sur ce site Natura 2000.

L'étude d'incidences Natura 2000 confirme le statut particulier de cette espèce au sein de la zone d'étude. En effet, elle a évalué comme fortes certaines incidences du projet sur l'alouette calandrelle, à savoir la dégradation de ses zones de reproduction en phase chantier, et la destruction de ses habitats en phase d'exploitation. Cependant, d'autres incidences du projet sont identifiées comme faibles en particulier, la perturbation de la faune en phase chantier (altération des secteurs d'alimentation pour les oiseaux). Les relevés naturalistes réalisés constatent pourtant qu'il existe sur la zone d'étude des secteurs favorables à l'alimentation de l'alouette calandrelle. Ce point mérite d'être explicité.

L'analyse menée conclut plus loin que les incidences du projet sur l'alouette calandrelle sont fortes.

En application de l'article R.414-23 du code de l'environnement, s'il résulte de l'analyse d'incidences Natura 2000 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces (ce qui est le cas ici, vu les résultats présentés précédemment), des mesures seront prises pour supprimer ou réduire ces effets. Ensuite, malgré ces mesures, lorsque des effets significatifs dommageables subsistent, des mesures de compensation doivent alors être envisagées.

On notera favorablement que pour éviter le dérangement de l'alouette calandrelle pendant sa nidification, il est proposé de planifier les travaux hors des périodes de reproduction et d'élevage de cette espèce. Cependant, l'étude d'impact doit envisager la mise en place d'autres mesures d'évitement ou de réduction des effets dommageables du projet. La conservation d'une partie ou de la totalité de la zone d'habitat favorable à l'alouette calandrelle aurait pu utilement faire l'objet d'une réflexion.

L'impact résiduel aurait dû ensuite être évalué.

Par ailleurs, en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, si malgré des mesures d'évitement ou de réduction, un projet porte atteinte à l'état de conservation d'un site Natura 2000, il ne peut être autorisé qu'en l'absence de solutions alternatives et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (ce qui n'est pas le cas de cette ZAC). Seules ces conditions permettent la mise en place de mesures compensatoires.

Ainsi, pour ce projet, des mesures compensatoires ne peuvent pas être envisagées. Et, en l'état actuel du dossier, le résultat de l'étude d'incidences Natura 2000 est susceptible de mettre en cause le projet d'aménagement retenu.

S'agissant du lézard ocellé, sa présence est recensée en tant qu'espèce dite déterminante stricte au sein de la ZNIEFF « Plaine agricole de la Palme » qui englobe le projet, ainsi que dans deux autres ZNIEFF environnantes.

L'étude d'impact a identifié qu'il s'agissait d'une espèce de reptile menacée (statut vulnérable sur la liste rouge France) et protégée au niveau national. Elle bénéficie également d'un plan national d'action pour sa préservation.

L'étude précise que la création de la ZAC induira une altération et/ou une destruction des habitats de cette espèce, et qu'à ce titre, un dossier de demande de dérogation sera nécessaire.

Cependant, concernant le lézard ocellé, l'espèce seule est protégée et non l'habitat. Ainsi, le dossier devra évaluer le risque de destruction de cette espèce, et la nécessité de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

6. Conclusion

L'autorité environnementale recommande que des compléments soient apportés.

- au stade de la création de la ZAC :

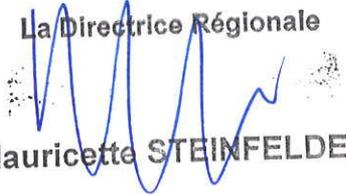
Il apparaît nécessaire de revoir l'évaluation des incidences du projet sur l'alouette calandrelle et le lézard ocellé, et de proposer la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction claires et adaptées. Elles doivent être suffisantes pour permettre de conclure à l'absence d'incidence notable du projet sur le site Natura 2000 ZPS « Etang de La Palme ».

- au stade de la réalisation de la ZAC :

L'étude de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables prévue par l'article L128-4 du code de l'urbanisme est à réaliser.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale


Mauricette STEINFELDER